REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 30 septembre 2026
Première convocation : 18 septembre 2026
Seconde convocation : 25 septembre 2026
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2026-09-81/8 : Autorisation donnée au Président de signer des avenants aux conventions de crédits avec l'Agence Française de Développement

L'an deux-mille vingt-six, le trente septembre à quatorze heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri YACOU, Président du SMGEAG.

MEMBRES DU COMITE SYNDICAL				PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTE PAR
	CIVILITE	**PRENOM**	**NOM**			
1	**M.**	**Henri**	**YACOU (Président)**	X		
2	M.	Jean	BARDAIL		X	
3	Mme	Myriam	BROSIUS	X		
4	M.	Gabriel	FOY		X	
5	M.	Jean-Louis	FRANCISQUE		X	
6	M.	Guy	LOSBAR		X	
7	M.	Didier	MERIDAN	X		
8	M.	Thierry	ABELLI		X	Monsieur J. OTTO
9	Mme	Isabelle	AMIREILLE-JOMIE		X	
10	M.	Adrien	BARON		X	
11	M.	Ary	CHALUS		X	
12	M.	Alain	CUIRASSIER		X	
13	M.	Jean-Philippe	COURTOIS		X	
14	M.	Philippe	DEZAC		X	
15	Mme	Karine	DESSOUT		X	
16	M.	Jean-Luc	EDOM		X	
17	M.	Camille	ELISABETH	X		
18	Mme	Mariane	GRANDISSON		X	
19	Mme	Eliane	GUIOUGOU		X	
20	Mme	Sylvie	GUSTAVE-DIT-DUFLO		X	
21	M.	Yvan	MARTIAL	X		
22	M.	David	MONTOUT		X	
23	M.	Blaise	MORNAL		X	
24	M.	Daniel	MOUSTACHE	X		
25	M.	Pierre	PORLON	X		
26	M.	Hugues dit Philippe	RAMDINI		X	
27	Mme	Marie-Hélène	SALOMON	X		
28	M.	Jules	OTTO	X		
M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance				X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Madame Marie-Hélène SALOMON est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261013-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 13-10-2026
Publication le : 13-10-2026

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 aout 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n°CS2026-06-20/3 du 09 juin 2026 portant élection du président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG pour l'exercice 2025 ;

VU les projets d'avenant aux conventions de crédit avec l'Agence Française de Développement (cf. annexes).

CONSIDERANT que dans le cadre du financement de son programme pluriannuel d'investissement, le SMGEAG bénéficie de subventions de la part de ses partenaires financiers pour réaliser ses travaux, notamment le FEDER, l'ETAT (FEI, DSIL, CCT et OFB), la REGION et l'Office de l'Eau.

CONSIDERANT qu'un financement intermédiaire est nécessaire, car il est indispensable d'avoir réglé les factures des entreprises et prestataires avant de pouvoir encaisser les subventions. Par délibération 115 du 4 octobre 2024, autorisation avait été donnée au Président pour contracter un premier préfinancement (conventions CGP 1840) de 57,5 millions d'€uros, pour préfinancer 42 subventions concernant 38 opérations, et notamment la réhabilitation de la station d'épuration de Petit-Bourg, la réhabilitation de l'eau potable et de l'assainissement à Petit-Canal, le déploiement de la télégestion, le renouvellement des canalisations d'eau potable et d'assainissement à la Marina du Gosier, ou encore l'usine d'eau potable de Cacao à Sainte-Rose.

CONSIDERANT que ces conventions précisent des dates de premier versement de fonds et de date limite de versement de fonds. Or, en raison de délais d'exécution de chantier ayant générés des prolongations de validité des conventions, il convient de modifier ces dates par avenant. Les 6 avenants en annexes de la présente délibération détaillent, opération par opération, les nouvelles dates à prendre en compte.

CONSIDERANT que ces avenants comprennent également un coût de report (33.076,20 € pour la convention FEDER et 2.269,20 € pour la convention ETAT-CCT), ainsi qu'un coût total de commission de réaménagement de 10.000 €uros.

Le Comité Syndical,
Ouï le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 10		
POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
(10)	**(0)**	**(0)**

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les avenants n° 1 aux conventions de crédit avec l'Agence Française de Développement en qualité de prêteur à laquelle le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) est partie en qualité d'emprunteur ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG ou son représentant à signer ces avenants n° 1 aux conventions de crédit par financeur ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente opération.

Le Président et le Directeur Général du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance

Marie-Hélène SALOMON

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE
SMGEAG

Le Président

Henri YACOU

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CREDIT
N° CGP 1840 01 U

Entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

Et

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

L'Emprunteur

F.E.I.

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261013-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 13-10-2026
Publication le : 13-10-2026

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CREDIT

N° CGP 1840 01 U

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE, établissement public local, dont le siège est situé Route de Blanchard-Labrousse dans la commune du Gosier (97190), et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 903 001 121 RCS Pointe-à-Pitre, représenté par Monsieur Henri YACOU, en sa qualité de Président, dûment habilité à engager l'Emprunteur et à signer la Convention, en vertu la délibération CS2026-09-97/8 du comité syndical du 30 septembre 2026,

(ci-après l'« **Emprunteur** » ou le « **SMGEAG** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Mathieu VERDURE , en sa qualité de Directeur Adjoint de l'agence AFD de Pointe-à-Pitre, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'**« AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1- L'Organisme Compétent a conclu avec l'Emprunteur seize (16) conventions particulières, listées en Annexe 2B de la Convention de crédit (ci-après la « Convention de Subvention » et ensemble les « Conventions de Subvention »), portant attribution et conditions d'utilisation des subventions pour un montant total de vingt-deux millions neuf cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-six euros (22. 945.456 EUR) (la « Subvention ») destinées au financement de la modernisation des réseaux sur le territoire de la Guadeloupe (le « Projet »), tel que décrit également en Annexe 2A (Description du Projet) de la Convention de crédit.

PARAPHE

2- Conformément à la résolution n° C20240515 en date du 10 juillet 2024 du Comité de l'Outre-mer de l'AFD, (ci-après la « **Décision d'octroi** »), le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant total maximum en principal de dix millions soixante-quinze mille six cent quarante et un euros et soixante centimes (10 075 641,60 EUR) au titre du concours CGP 1840 01 U afin de préfinancer les Subventions de l'Etat (ci-après le « **Projet** ») selon les termes et conditions définis par une convention de crédit.

3- Par la Convention de crédit n° CGP 1840 01 U, signée entre le Prêteur et l'Emprunteur en date du 20 décembre 2024 (ci-après la « **Convention** »), le Prêteur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur les fonds du Crédit dans les conditions prévues dans la Convention.

4- Compte tenu de l'allongement des délais de réalisation du Projet, le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de conclure le présent avenant à la Convention CGP 1840 01 U (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1 (en ce compris l'exposé ci-dessus) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention, sous réserve des termes définis ailleurs dans l'Avenant n°1.

2. AVENANT A LA CONVENTION

Les clauses suivantes de la Convention sont modifiées comme suit :

2.1 Modification de l'article 2.1 « Montant » de la Convention

L'article 2.1 *(Montant)* est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l 'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ci-après, un crédit d'un montant total maximum en principal de dix millions soixante-quinze mille six cent quarante et un euros et soixante centimes (10.075.641,60 EUR) (le « Crédit ») réparti en Tranches comme suit, et conformément à l'Annexe 2B (Liste des Subventions et Répartition des subventions afférentes au Crédit) :

- *Tranche A : un million deux cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingts euros (1.259.280 EUR) ;*
- *Tranche B : un million cent soixante-dix-huit mille euros (1.178.000 EUR) ;*
- *Tranche C : un million deux cent quatre-vingt-treize mille un euros et soixante centimes (1.293.001,60 EUR) ;*

- *Tranche D : quatre millions soixante-dix-neuf mille six cent euros (4.079.600 EUR) ;*
- *Tranche E : un million huit cent soixante-deux mille cinq cent soixante euros (1.862.560 EUR) ;*
- *Tranche F : quatre cent trois mille deux cent euros (403.200 EUR) ;*

2.2 Modification de l'Annexe 1A « Définitions » de la Convention

La définition de **« Date Limite de Remboursement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Remboursement	*désigne la date limite de remboursement par l'Emprunteur de toute somme due au titre du Crédit, soit :* *- pour la Tranche A, fixée au 20/12/2029 ;* *- pour la Tranche B, fixée au 27/03/2029 ;* *- pour la Tranche C, fixée au 04/07/2027 ;* *- pour la Tranche D, fixée au 10/07/2028 ;* *- pour la Tranche E, fixée au 04/04/2029 ; et* *- pour la Tranche F, fixée au 08/06/2028.*

La définition de **« Date Limite de Versement des Fonds** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Versement des Fonds	*désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir :* *- pour la Tranche A, fixée au 31/12/2026 ;* *- pour la Tranche B, fixée au 31/12/2026 ;* *- pour la Tranche C, fixée au 31/12/2026 ;* *- pour la Tranche D, fixée au 31/12/2027 ;* *- pour la Tranche E, fixée au 10/02/2029 ; et* *- pour la Tranche F, fixée au 31/12/2026.*

2.3 Modification de l'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT» de la Convention

L'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT» de la Convention est modifiée comme suit :

N° de la Convention de Subvention	*Opération financée*	*Montant de la Subvention*	*Montant du Crédit AFD*	*Date de fin de validité de la Convention de Subvention*	*Tranches du Crédit*	*DLVF*	*DLRF*
FEI 2022	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable de la Marina Bas-du-Fort	3 148 200 €	1 259 280 €	19/03/2030	A	31/12/2026	20/12/2029

PARAPHE

FEI 2022	Renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable en Basse-Terre	997 500 €	399 000 €	Non définie	B	31/05/2026	24/11/2026
FEI 2022	Réhabilitation de l'instrumentation et des équipements des usines et ouvrages d'eau potable de Basse Terre	997 500 €	399 000 €	Non définie	B	31/05/2026	24/11/2026
FEI 2022 et son avenant n°1	Assainissement des eaux usées de Gissac (phase 1)	950 000 €	380 000 €	27/03/2029	B	31/12/2026	27/03/2029
FEI 2020 (AP du 31/01/23)et son avenant n°1	Création réseau assainissement Bois sec	322 500 €	103 200 €	16/06/2028	C	31/12/2026	04/07/2027
FEI 2021(avenant transfert et prorogation n° 1)	Réhabilitation de la station de pompage de l'Espérance à Morne-à-l'eau	379 750 €	303 800 €	28/06/2028	C	31/12/2026	04/07/2027
FEI 2021	Renouvellement des compteurs bloqués ou illisibles	1 050 006 €	336 001,60 €	03/07/2028	C	31/12/2026	04/07/2027
FEI 2023	Renouvellement et renforcement des réseaux AEP à Durivage Sainte-Anne	1 375 000 €	550 000 €	04/04/2029	C	31/12/2026	04/04/2027
FEI 2024	Construction du système d'assainissement de Petite-Anse à Bouillante	890 000 €	498 400 €	27/03/2029	D	31/12/2027	10/07/2028
FEI 2024	Extension du réseau d'eau potable chemin de Guyot à CBE	395 000 €	221 200 €	Non définie	D	31/12/2027	10/07/2028
FEI 2024	Lutte contre les déperditions d'eau sur le territoire exploité par le SMGEAG 2024	3 000 000 €	1 680 000 €	Non définie	D	31/12/2027	10/07/2028
FEI 2024	Plan de renouvellement de compteurs	3 000 000 €	1 680 000 €	Non définie	D	31/12/2027	10/07/2028
FEI 2023	Réhabilitation station eau potable Cacao et Solitude Sainte-Rose	2 562 000 €	1 024 800 €	10/02/2030	E	10/02/2029	04/04/2029

PARAPHE

FEI 2023	Renouvellement et renforcement des réseaux AEP à Borricaud Sainte-Anne	1 331 000 €	425 920 €	04/04/2029	E	31/12/2026	04/04/2029
FEI 2023	Renouvellement et renforcement des réseaux AEP à Gorot Saint-François	1 287 000 €	411 840 €	16/04/2029	E	31/12/2026	04/04/2029
FEI 2023 et avenant n° 1	Travaux d'urgence sur l'usine AEP	1 260 000 €	403 200 €	08/06/2028	F	31/12/2026	08/06/2028

3. COMMISSION DE RESTRUCTURATION

Au titre des frais de gestion et des éventuels coûts de report engendrés par la restructuration du concours CGP 1840 01 U, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission de restructuration de mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (1 666,67 EUR). Cette commission de restructuration devra être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de signature de l'Avenant n° 1.

4. INTANGIBILITE DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

L'Avenant n°1 n'emporte pas novation de la Convention. Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles de l'Avenant n°1.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE DU PRESENT AVENANT n°1

La signature du présent Avenant n°1 est subordonnée à la remise au Prêteur, préalablement à la signature de l'Avenant n°1, des documents suivants, sous une forme et avec un contenu satisfaisant pour le Prêteur :

a) une copie certifiée conforme de la délibération de l'Emprunteur approuvant les termes de l'Avenant n°1 et autorisant sa signature, et désignant et habilitant expressément la personne autorisée à signer l'Avenant n°1 au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et
b) un spécimen certifié conforme de la signature de la personne ainsi habilitée.

6. DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date de signature de l'Avenant n°1 l'Emprunteur réitère les déclarations stipulées à l'article 10 « Déclaration » de la Convention.

En outre, il déclare au bénéfice du Prêteur :

c) qu'il a la capacité de signer cet Avenant n°1 et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et

PARAPHE

d) que la signature de cet Avenant n°1 et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

L'Avenant n°1 est régi par le droit français

Les conditions des Clauses 18.2 (« Attribution de juridiction ») et 18.3 (« Election de domicile ») de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'Avenant n°1.

8. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°1 entrera en vigueur à sa date de signature avec effet rétroactif au 31 décembre 2025.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où le présent Avenant n°1 doit être signé au moyen d'une signature électronique :

a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de l'Avenant n°1 et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de l'Avenant n°1 considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.
d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de l'Avenant n°1 telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Avenant n°1 auquel sa signature est attachée.
e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que l'Avenant n°1 signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :
    (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
    (ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
    (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.
f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

PARAPHE

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux (2) exemplaires originaux

L'EMPRUNTEUR

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

Représentée par :

Nom : Henri YACOU
Qualité : Président

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par

Nom : Mathieu VERDURE
Qualité : Directeur Adjoint de l'Agence AFD de Pointe-à-Pitre

_____

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CREDIT
N° CGP 1840 02 V

Entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

Et

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

L'Emprunteur

O.F.B.

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261013-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 13-10-2026
Publication le : 13-10-2026

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CREDIT

N° CGP 1840 02 V

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE, établissement public local, dont le siège est situé Route de Blanchard-Labrousse dans la commune du Gosier (97190), et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 903 001 121 RCS Pointe-à-Pitre, représenté par Monsieur Henri YACOU dûment habilité à engager l'Emprunteur et à signer la Convention, en vertu de la délibération CS2026-09-97/8 du comité syndical du 30 septembre 2026,

(ci-après l'« **Emprunteur** » ou le « **SMGEAG** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Mathieu VERDURE, en sa qualité de Directeur Adjoint de l'agence AFD de Pointe-à-Pitre, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'**« AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1- L'Organisme Compétent a conclu avec l'Emprunteur sept (7) conventions particulières, listées en Annexe 2B de la Convention de crédit (ci-après la « Convention de Subvention » et ensemble les « Conventions de Subvention »), portant attribution et conditions d'utilisation des subventions pour un montant total de onze millions vingt-six mille six cent cinquante euros (11 026 650,00 EUR) (la « Subvention ») destinées au financement de la modernisation des réseaux sur le territoire de la Guadeloupe (le « Projet »), tel que décrit également en Annexe 2A (Description du Projet) de la Convention de crédit.

2- Conformément à la résolution n° C20240515 en date du 10 juillet 2024 du Comité de l'Outre-mer de l'AFD, (ci-après la « **Décision d'octroi** »), le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant total maximum en principal de six millions neuf cent vingt-huit mille cinq-cents vingt-quatre euros (6 928 524 EUR) au titre du concours CGP 1840 02 V afin de préfinancer les Subventions de l'Etat (ci-après le « **Projet** ») selon les termes et conditions définis par une convention de crédit.

3- Par la Convention de crédit n° CGP 1840 02 V, signée entre le Prêteur et l'Emprunteur en date du 20 décembre 2024 (ci-après la « **Convention** »), le Prêteur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur les fonds du Crédit dans les conditions prévues dans la Convention.

4- Compte tenu de l'allongement des délais de réalisation du Projet, le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de conclure le présent avenant à la Convention CGP 1840 02 V (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1 (en ce compris l'exposé ci-dessus) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention, sous réserve des termes définis ailleurs dans l'Avenant n°1.

2. AVENANT A LA CONVENTION

Les clauses suivantes de la Convention sont modifiées comme suit :

2.1 Modification de l'Annexe 1A « Définitions » de la Convention

La définition de **« Date Limite de Remboursement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Remboursement	*désigne la date limite de remboursement par l'Emprunteur de toute somme due au titre du Crédit, soit :* *- pour la Tranche A, fixée au 08/11/2025 ;* *- pour la Tranche B, fixée au 06/06/2026 ;* *- pour la Tranche C, fixée au 31/12/2028* *- pour la Tranche D, fixée au 17/07/2027; et* *- pour la Tranche E, fixée au 31/10/2027.*

La définition de **« Date Limite de Versement des Fonds** » est modifiée comme suit :

PARAPHE

Date Limite de Versement des Fonds	désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir : - pour la Tranche A, fixée au 30/06/2025 ; - pour la Tranche B, fixée au 31/12/2025 ; - pour la Tranche C, fixée au 31/12/2027 ; - pour la Tranche D, fixée au 31/12/2026 ; et - pour la Tranche E, fixée au 30/04/2027.

2.2 Modification de l'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT » de la Convention

L'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT » de la Convention est modifiée comme suit :

N° de la Convention de Subvention	*Opération financée*	*Montant subventionné*	*Montant du financement AFD*	*Date de fin de validité des conventions*	*Tranche*	*DLVF*	*DLRF*
23-0347	*Création du système d'assainissement de Vieux- Fort*	*810 150,00 €*	*453 684 €*	*10/10/2025*	*A*	*30/06/2025*	*08/11/2025*
23-0975	*Travaux d'urgence sur l'usine AEP Deshauteurs Sainte- Anne et station de pompage MAL*	*540 000,00 €*	*302 400 €*	*08/11/2025*			
22-1080	*Schéma directeur Eau Potable*	*666 500,00 €*	*373 240 €*	*06/06/2026*	*B*	*31/12/2025*	*06/06/2026*
22-1082	*Schéma directeur Assainissement Collectif*	*650 000,00 €*	*364 000 €*	*29/05/2026*			
23-1015	*Etude pour l'établissement de la protection des captages destinés à la production d'eau potable*	*1 650 000,00 €*	*924 000 €*	*31/12/2028*	*C*	*31/12/2027*	*31/12/2028*
24-0085	*Lutte contre les déperditions d'eau sur le territoire exploité par le SMGEAG*	*2 000 000,00 €*	*1120 000 €*	*17/07/2027*	*D*	*31/12/2026*	*17/07/2027*
24-0083	*Construction du système d'assainissement collectif du centre bourg de la ville de Petit-Canal*	*4 710 000,00 €*	*3 391 200 €*	*31/10/2027*	*E*	*30/04/2027*	*31/10/2027*

3. COMMISSION DE RESTRUCTURATION

Au titre des frais de gestion et des éventuels coûts de report engendrés par la restructuration du concours CGP 1840 02 V, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission de restructuration de mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (1 666,67 EUR). Cette commission de restructuration devra être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de signature de l'Avenant n° 1.

PARAPHE

4. INTANGIBILITE DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

L'Avenant n°1 n'emporte pas novation de la Convention. Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles de l'Avenant n°1.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE DU PRESENT AVENANT N°1

La signature du présent Avenant n°1 est subordonnée à la remise au Prêteur, préalablement à la signature de l'Avenant n°1, des documents suivants, sous une forme et avec un contenu satisfaisants pour le Prêteur :

a) une copie certifiée conforme de la délibération de l'Emprunteur approuvant les termes de l'Avenant n°1 et autorisant sa signature, et désignant et habilitant expressément la personne autorisée à signer l'Avenant n°1 au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et

b) un spécimen certifié conforme de la signature de la personne ainsi habilitée.

6. DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date de signature de l'Avenant n°1 l'Emprunteur réitère les déclarations stipulées à l'article 10 « Déclaration » de la Convention.

En outre, il déclare au bénéfice du Prêteur :

c) qu'il a la capacité de signer cet Avenant n°1 et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et

d) que la signature de cet Avenant n°1 et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

L'Avenant n°1 est régi par le droit français

Les conditions des Clauses 18.2 (« Attribution de juridiction ») et 18.3 (« Election de domicile ») de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'Avenant n°1.

8. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°1 entrera en vigueur à sa date de signature avec effet rétroactif au 31 mai 2026.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où le présent Avenant n°1 doit être signé au moyen d'une signature électronique :

a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une

signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de l'Avenant n°1 et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de l'Avenant n°1 considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de l'Avenant n°1 telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Avenant n°1 auquel sa signature est attachée.

e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que l'Avenant n°1 signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :

   (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

   (ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et

   (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

PARAPHE

Fait à Pointe-à-Pitre en deux (2) exemplaires originaux

L'EMPRUNTEUR

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

Représentée par :

Nom : Henri YACOU
Qualité : Président

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par

Nom : Mathieu VERDURE
Qualité : Directeur Adjoint de l'Agence AFD de Pointe-à-Pitre

_____

PARAPHE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CREDIT
N° CGP 1840 06 Z

Entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

Et

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

L'Emprunteur

« FSIL-DSIL »

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261013-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 13-10-2026
Publication le : 13-10-2026

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CREDIT

N° CGP 1840 06 Z

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE, établissement public local, dont le siège est situé Route de Blanchard-Labrousse dans la commune du Gosier (97190), et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 903 001 121 RCS Pointe-à-Pitre, représenté par Monsieur Henri YACOU dûment habilité à engager l'Emprunteur et à signer la Convention, en la délibération CS2026-09-97/8 du comité syndical du 30 septembre 2026,

(ci-après l'« **Emprunteur** » ou le « **SMGEAG** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Mathieu VERDURE, en sa qualité de Directeur Adjoint de l'agence AFD de Pointe-à-Pitre, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'**« AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1- L'Organisme Compétent a conclu avec l'Emprunteur six (6) conventions particulières, listées en Annexe 2B de la Convention de crédit (ci-après la « Convention de Subvention » et ensemble les « Conventions de Subvention »), portant attribution et conditions d'utilisation des subventions pour un montant total de quatre millions quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros (4 491 384 EUR) (la « Subvention ») destinées au financement de la modernisation des réseaux sur le territoire de la Guadeloupe (le « Projet »), tel que décrit également en Annexe 2A (Description du Projet) de la Convention de crédit.

2- Conformément à la résolution n° C20240515 en date du 10 juillet 2024 du Comité de l'Outre-mer de l'AFD, (ci-après la « **Décision d'octroi** »), le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum deux millions soixante-treize mille cent dix-neuf euros et vingt centimes (2 073 119,20 EUR) au titre du concours CGP 1840 06 Z afin de préfinancer les Subventions de l'Etat (ci-après le « **Projet** ») selon les termes et conditions définis par une convention de crédit.

3- Par la Convention de crédit n° CGP 1840 06 Z, signée entre le Prêteur et l'Emprunteur en date du 20 décembre 2024 (ci-après la « **Convention** »), le Prêteur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur les fonds du Crédit dans les conditions prévues dans la Convention.

4- Compte tenu de l'allongement des délais de réalisation du Projet, le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de conclure le présent avenant à la Convention CGP 1840 06 Z (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1 (en ce compris l'exposé ci-dessus) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention, sous réserve des termes définis ailleurs dans l'Avenant n°1.

2. AVENANT A LA CONVENTION

Les clauses suivantes de la Convention sont modifiées comme suit :

2.1 Modification de l'Annexe 1A « Définitions » de la Convention

La définition de **« Date Limite de Premier Versement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Premier Versement	*désigne le 5 janvier 2026.*

La définition de **« Date Limite de Remboursement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Remboursement	*désigne la date limite de remboursement par l'Emprunteur de toute somme due au titre du Crédit, soit :* *- pour la Tranche A, fixée au 08/02/2028 ;* *- pour la Tranche B, fixée au 17/05/2027 ;* *- pour la Tranche C, fixée au 07/08/2027 ; et* *- pour la Tranche D, fixée au 10/04/2029 .*

La définition de **« Date Limite de Versement des Fonds** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Versement des Fonds	*désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir :* *- pour la Tranche A, fixée au 08/12/2027 ;* *- pour la Tranche B, fixée au 17/03/2027 ;* *- pour la Tranche C, fixée au 31/01/2027 ; et* *- pour la Tranche D, fixée au 10/02/2029.*

PARAPHE

2.2 Modification de l'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT» de la Convention

L'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT » de la Convention est modifiée comme suit :

N° de la Convention de Subvention	*Opération financée*	*Montant de la Subvention*	*Montant du Crédit AFD*	*Date de fin de validité de la Convention de Subvention*	*Tranches du Crédit*	*DLVF*	*DLRF*
DSIL 22-2022	Création réseau assainissement Bois sec	977 500 €	312 800 €	Non définie	A	31/12/2025	27/06/2026
DSIL 24-2022	Reconstruction du PR de l'anse à sable à Bouillante couplée à une nouvelle SETU dédiée à la zone nord de la commune	672 500 €	511 100 €	08/02/2028	A	08/12/2027	08/02/2028
FSIL 04-2016, Avenants	Renouvellement et renforcement réseaux AEP de la ville de Petit-Canal	582 084 €	465 667,20 €	17/05/2027	B	17/03/2027	17/05/2027
DSIL 06-2023	Construction d'un réservoir de stockage d'eau potable à l'usine de production de Desvarieux Le Moule	1 500 000 €	480 000€	14/08/2027	C	31/01/2027	07/08/2027
DSIL 05-2023	Renouvellement du réseau d'eau potable de la rue Vatable à Pointe-à- Pitre	570 000 €	182 400 €	09/12/2027	C	31/01/2027	07/08/2027
DSIL 01-2024	Réhabilitation des stations d'eau potable de Cacao et Solitude à Sainte-Rose	189 300 €	121 152 €	10/04/2029	D	10/02/2029	10/04/2029

3. COMMISSION DE RESTRUCTURATION

Au titre des frais de gestion et des éventuels coûts de report engendrés par la restructuration du concours CGP 1840 06 Z, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission de restructuration de mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (1 666,67 EUR). Cette commission de restructuration devra être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de signature de l'Avenant n° 1.

4. INTANGIBILITE DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

L'Avenant n°1 n'emporte pas novation de la Convention. Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles de l'Avenant n°1.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE DU PRESENT AVENANT n°1

La signature du présent Avenant n°1 est subordonnée à la remise au Prêteur, préalablement à la signature de l'Avenant n°1, des documents suivants, sous une forme et avec un contenu satisfaisant pour le Prêteur :

a) une copie certifiée conforme de la délibération de l'Emprunteur approuvant les termes de l'Avenant n°1 et autorisant sa signature, et désignant et habilitant expressément la personne autorisée à signer l'Avenant n°1 au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et
b) un spécimen certifié conforme de la signature de la personne ainsi habilitée.

6. DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date de signature de l'Avenant n°1 l'Emprunteur réitère les déclarations stipulées à l'article 10 « Déclaration » de la Convention.

En outre, il déclare au bénéfice du Prêteur :

a) qu'il a la capacité de signer cet Avenant n°1 et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et

b) que la signature de cet Avenant n°1 et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

L'Avenant n°1 est régi par le droit français

Les conditions des Clauses 18.2 (« Attribution de juridiction ») et 18.3 (« Election de domicile ») de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'Avenant n°1.

8. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°1 entrera en vigueur à sa date de signature avec effet rétroactif au 10 septembre 2025.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où le présent Avenant n°1 doit être signé au moyen d'une signature électronique :

a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de l'Avenant n°1 et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de l'Avenant n°1 considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.
d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de l'Avenant n°1 telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Avenant n°1 auquel sa signature est attachée.
e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par

PARAPHE

CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que l'Avenant n°1 signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :

(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux (2) exemplaires originaux,

L'EMPRUNTEUR

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

Représentée par :

Nom : Henri YACOU
Qualité : Président

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par

Nom : Mathieu VERDURE
Qualité : Directeur Adjoint de l'Agence AFD de Pointe-à-Pitre

_____

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CREDIT
N° CGP 1840 07 A

Entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

Et

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

L'Emprunteur

F.E.D.E.R.

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261013-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 13-10-2026
Publication le : 13-10-2026

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CREDIT

N° CGP 1840 07 A

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE, établissement public local, dont le siège est situé Route de Blanchard-Labrousse dans la commune du Gosier (97190), et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 903 001 121 RCS Pointe-à-Pitre, représenté par Monsieur Henri YACOU dûment habilité à engager l'Emprunteur et à signer la Convention, en vertu la délibération CS2026-09-97/8 du comité syndical du 30 septembre 2026,

(ci-après l'« **Emprunteur** » ou le « **SMGEAG** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Mathieu VERDURE , en sa qualité de Directeur Adjoint de l'agence AFD de Pointe-à-Pitre, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'**« AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1- L'Organisme Compétent a conclu avec l'Emprunteur trois (3) conventions particulières, listées en Annexe 2B de la Convention de crédit (ci-après la « Convention de Subvention » et ensemble les « Conventions de Subvention »), portant attribution et conditions d'utilisation des subventions pour un montant total de dix-huit millions cinq cent dix mille euros (18 510 000,00 EUR) (la « Subvention ») destinées au financement de la modernisation des réseaux sur le territoire de la Guadeloupe (le « Projet »), tel que décrit également en Annexe 2A (Description du Projet) de la Convention de crédit.

PARAPHE

2- Conformément à la résolution n° C20240515 en date du 10 juillet 2024 du Comité de l'Outre-mer de l'AFD, (ci-après la « **Décision d'octroi** »), le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant total maximum en principal de quatorze millions huit cent huit mille euros (14 808 000 EUR) au titre du concours CGP 1840 07 A afin de préfinancer les Subventions du FEDER (ci-après le « **Projet** ») selon les termes et conditions définis par une convention de crédit.

3- Par la Convention de crédit n° CGP 1840 07 A, signée entre le Prêteur et l'Emprunteur en date du 24 décembre 2024 (ci-après la « **Convention** »), le Prêteur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur les fonds du Crédit dans les conditions prévues dans la Convention.

4- Compte tenu de l'allongement des délais de réalisation du Projet, le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de conclure le présent avenant à la Convention CGP 1840 07 A (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1 (en ce compris l'exposé ci-dessus) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention, sous réserve des termes définis ailleurs dans l'Avenant n°1.

2. AVENANT A LA CONVENTION

Les clauses suivantes de la Convention sont modifiées comme suit :

2.1 Modification de l'article 2.1 « Montant » de la Convention

L'article 2.1 *(Montant)* est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l 'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ci-après, un crédit d'un montant total maximum en principal de quatorze millions huit cent huit mille euros (14.808.000 EUR) (le « Crédit ») réparti en Tranches comme suit, et conformément à l'Annexe 2B (Liste des Subventions et Répartition des subventions afférentes au Crédit) :

- *Tranche A : trois millions huit cent quarante mille euros (3 840 000 EUR) ;*
- *Tranche B : dix millions neuf cent soixante-huit mille euros (10 968 000 EUR) ;*

2.1 Modification de l'Annexe 1A « Définitions » de la Convention

PARAPHE

La définition de **« Date Limite de Premier Versement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Premier Versement	désigne le 31 octobre 2026.

La définition de **« Date Limite de Remboursement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Remboursement	*désigne la date limite de remboursement par l'Emprunteur de toute somme due au titre du Crédit, soit :* *- pour la Tranche A, fixée au 30/06/2028 ; et* *- pour la Tranche B, fixée au 31/12/2028.*

La définition de **« Date Limite de Versement des Fonds** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Versement des Fonds	*désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir :* *- pour la Tranche A, fixée au 31/12/2027 ; et* *- pour la Tranche B, fixée au 30/06/2028.*

2.2 Modification de l'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT » de la Convention

L'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT » de la Convention est modifiée comme suit :

N° de la Convention de Subvention	*Opération financée*	*Montant subventionné*	*Montant du financement AFD*	*Date de fin de validité des conventions*	*Crédit*	*DLVF*	*DLRF*
GPE005142	Renouvellement AEP du centre bourg de Petit Canal	4 800 000 €	3 840 000 €	30/06/2028	Tranche A	31/12/2027	30/06/2028
GPE004493	Centralisation et Déploiement de la télégestion des infrastructures d'eau et d'assainissement	2 720 000 €	2176 000 €	31/12/2028	Tranche B	30/06/2028	31/12/2028
GPE005141	Construction système EU collectif bourg Petit Canal	10 990 000 €	8 792 000 €	31/12/2028	Tranche B	*30/06/2028*	31/12/2028

3. FRAIS ET COMMISSION

Le présent Avenant n°1 donne lieu :

PARAPHE

(i) à un coût de report de trente-trois mille soixante-seize euros et vingt centimes (33 076,20 EUR) ; et

(ii) à une commission de réaménagement de mille six cent soixante-six euros et soixante-six centimes (1 666,66 EUR) ;

payables par l'Emprunteur au Prêteur dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de signature de l'Avenant n° 1.

4. INTANGIBILITE DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

L'Avenant n°1 n'emporte pas novation de la Convention. Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles de l'Avenant n°1.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE DU PRESENT AVENANT n°1

La signature du présent Avenant n°1 est subordonnée à la remise au Prêteur, préalablement à la signature de l'Avenant n°1, des documents suivants, sous une forme et avec un contenu satisfaisant pour le Prêteur :

a) une copie certifiée conforme de la délibération de l'Emprunteur approuvant les termes de l'Avenant n°1 et autorisant sa signature, et désignant et habilitant expressément la personne autorisée à signer l'Avenant n°1 au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et

b) un spécimen certifié conforme de la signature de la personne ainsi habilitée.

6. DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date de signature de l'Avenant n°1 l'Emprunteur réitère les déclarations stipulées à l'article 10 « Déclaration » de la Convention.

En outre, il déclare au bénéfice du Prêteur :

a) qu'il a la capacité de signer cet Avenant n°1 et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et

b) que la signature de cet Avenant n°1 et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

PARAPHE

7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

L'Avenant n°1 est régi par le droit français

Les conditions des Clauses 18.2 (« Attribution de juridiction ») et 18.3 (« Election de domicile ») de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'Avenant n°1.

8. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°1 entrera en vigueur à sa date de signature avec effet rétroactif au 10 septembre 2025.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où le présent Avenant n°1 doit être signé au moyen d'une signature électronique :

a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de l'Avenant n°1 et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de l'Avenant n°1 considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.
d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de l'Avenant n°1 telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Avenant n°1 auquel sa signature est attachée.
e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que l'Avenant n°1 signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :
    (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
    (ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
    (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.
f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

PARAPHE

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux (2) exemplaires originaux

L'EMPRUNTEUR

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

Représentée par :

Nom : Henri YACOU
Qualité : Président

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par

Nom : Mathieu VERDURE
Qualité : Directeur Adjoint de l'Agence AFD de Pointe-à-Pitre

_____

PARAPHE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CREDIT
N° CGP 1840 08 B

Entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

Et

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

L'Emprunteur

C.C.T.

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261013-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 13-10-2026
Publication le : 13-10-2026

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CREDIT

N° CGP 1840 08 B

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE, établissement public local, dont le siège est situé Route de Blanchard-Labrousse dans la commune du Gosier (97190), et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 903 001 121 RCS Pointe-à-Pitre, représenté par Monsieur Henri YACOU dûment habilité à engager l'Emprunteur et à signer la Convention, en vertu la délibération CS2026-09-97/8 du comité syndical du 30 septembre 2026,

(ci-après l'« **Emprunteur** » ou le « **SMGEAG** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Mathieu VERDURE, en sa qualité de Directeur Adjoint de l'agence AFD de Pointe-à-Pitre, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'**« AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1- L'Organisme Compétent a conclu avec l'Emprunteur deux (2) conventions particulières, listées en Annexe 2B de la Convention de crédit (ci-après la « Convention de Subvention » et ensemble les « Conventions de Subvention »), portant attribution et conditions d'utilisation des subventions pour un montant total d'un million six cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (1 651 490,00 EUR) (la « Subvention ») destinées au financement de la modernisation des réseaux sur le territoire de la Guadeloupe (le « Projet »), tel que décrit également en Annexe 2A (Description du Projet) de la Convention de crédit.

2- Conformément à la résolution n° C20240515 en date du 10 juillet 2024 du Comité de l'Outre-mer de l'AFD, (ci-après la « **Décision d'octroi** »), le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant total maximum en principal de neuf cent soixante-huit mille quatre cent soixante-seize euros et quatre-vingt centimes (968 476,80 EUR) au titre du

concours CGP 1840 08 B afin de préfinancer les Subventions de l'Etat (ci-après le « **Projet** ») selon les termes et conditions définis par une convention de crédit.

3- Par la Convention de crédit n° CGP 1840 06 Z, signée entre le Prêteur et l'Emprunteur en date du 20 décembre 2024 (ci-après la « **Convention** »), le Prêteur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur les fonds du Crédit dans les conditions prévues dans la Convention.

4- Compte tenu de l'allongement des délais de réalisation du Projet, le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de conclure le présent avenant à la Convention CGP 1840 06 Z (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1 (en ce compris l'exposé ci-dessus) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention, sous réserve des termes définis ailleurs dans l'Avenant n°1.

2. AVENANT A LA CONVENTION

Les clauses suivantes de la Convention sont modifiées comme suit :

2.1 Modification de l'article 2.1 « Montant » de la Convention

L'article 2.1 *(Montant)* est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l 'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ci-après, un crédit d'un montant total maximum en principal de neuf cent soixante-huit mille quatre cent soixante-seize euros et quatre-vingt centimes (968 476,80 EUR) (le « Crédit ») réparti en Tranches comme suit, et conformément à l'Annexe 2B (Liste des Subventions et Répartition des subventions afférentes au Crédit) :

- *Tranche A : sept cent soixante mille euros (760 800 EUR) ;*
- *Tranche B : deux cent huit mille quatre cent soixante-seize euros et quatre-vingt centimes (208 476,80 EUR) ;*

2.2 Modification de l'Annexe 1A « Définitions » de la Convention

La définition de **« Date Limite de Premier Versement** » est modifiée comme suit :

PARAPHE

Date Limite de Premier Versement	*désigne le 31 octobre 2026.*

La définition de **« Date Limite de Remboursement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Remboursement	*désigne la date limite de remboursement par l'Emprunteur de toute somme due au titre du Crédit, soit :* *- pour la Tranche A, fixée au 08/02/2028 ; et* *- pour la Tranche B, fixée au 14/08/2027.* .

La définition de **« Date Limite de Versement des Fonds** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Versement des Fonds	*désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir :* *- pour la Tranche A, fixée au 08/12/2027 ; et* *- pour la Tranche B, fixée au 14/06/2027.*

La définition de **« Tranche(s)** » est ajoutée comme suit :

Tranche(s)	désigne une portion du Crédit, mise à disposition de l'Emprunteur conformément aux termes et conditions stipulés dans la présente Convention, chaque Tranche étant identifiée par un montant tel que stipulé à l'article 2.1 Montant et décrit dans le tableau en Annexe 2B *(Liste des Subventions et Répartition des Subventions afférentes au Crédit)* de la Convention.

PARAPHE

2.3 Modification de l'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT» de la Convention

L'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT » de la Convention est modifiée comme suit :

N° de la Convention de Subvention	*Opération financée*	*Montant de la Subvention*	*Montant du Crédit AFD*	*Date de fin de validité de la Convention de Subvention*	*Tranches du Crédit*	*DLVF*	*DLRF*
CCT 07-2022	Reconstruction du PR de l'anse à sable à Bouillante couplée à une nouvelle SETU dédiée à la zone nord de la commune	1000 000 €	760 000 €	08/02/2028	A	08/12/2027	08/02/2028
CCT 12-2022	Sécurisation de l'alimentation en eau des Grands-Fonds / Alimentation de l'hôtel le Mercure (Royal Key)	651 490 €	208 476,80 €	14/08/2027	B	14/06/2027	14/08/2027

3. COMMISSION DE RESTRUCTURATION

Le présent Avenant n°1 donne lieu :

(i) à un coût de report de deux mille deux cent soixante-neuf euros et vingt centimes (2 269,20 EUR) ; et

(ii) à une commission de réaménagement de mille six cent soixante-six euros et soixante-six centimes (1 666,66 EUR) ;

payables par l'Emprunteur au Prêteur dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de signature de l'Avenant n° 1.

4. INTANGIBILITE DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

L'Avenant n°1 n'emporte pas novation de la Convention. Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles de l'Avenant n°1.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE DU PRESENT AVENANT n°1

La signature du présent Avenant n°1 est subordonnée à la remise au Prêteur, préalablement à la signature de l'Avenant n°1, des documents suivants, sous une forme et avec un contenu satisfaisants pour le Prêteur :

a) une copie certifiée conforme de la délibération de l'Emprunteur approuvant les termes de l'Avenant n°1 et autorisant sa signature, et désignant et habilitant expressément la personne autorisée à signer l'Avenant n°1 au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et

b) un spécimen certifié conforme de la signature de la personne ainsi habilitée.

6. DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date de signature de l'Avenant n°1 l'Emprunteur réitère les déclarations stipulées à l'article 10 « Déclaration » de la Convention.

En outre, il déclare au bénéfice du Prêteur :

c) qu'il a la capacité de signer cet Avenant n°1 et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et

d) que la signature de cet Avenant n°1 et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

L'Avenant n°1 est régi par le droit français

Les conditions des Clauses 18.2 (« Attribution de juridiction ») et 18.3 (« Election de domicile ») de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'Avenant n°1.

8. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°1 entrera en vigueur à sa date de signature avec effet rétroactif au 10 septembre 2025.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où le présent Avenant n°1 doit être signé au moyen d'une signature électronique :

a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de l'Avenant n°1 et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de l'Avenant n°1 considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.
d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de l'Avenant n°1 telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Avenant n°1 auquel sa signature est attachée.
e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que l'Avenant n°1 signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :
    (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et

(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux (2) exemplaires originaux

L'EMPRUNTEUR

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

Représentée par :

Nom : Henri YACOU
Qualité : Président

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par

Nom : Mathieu VERDURE
Qualité : Directeur Adjoint de l'Agence AFD de Pointe-à-Pitre

_____

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CREDIT
N° CGP 1840 10 U

Entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

Et

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

L'Emprunteur

O.D.E.

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261013-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 13-10-2026
Publication le : 13-10-2026

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CREDIT

N° CGP 1840 10 U

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE, établissement public local, dont le siège est situé Route de Blanchard-Labrousse dans la commune du Gosier (97190), et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 903 001 121 RCS Pointe-à-Pitre, représenté par Monsieur Henri YACOU dûment habilité à engager l'Emprunteur et à signer la Convention, en vertu la délibération CS2026-09-97/8 du comité syndical du 30 septembre 2026,

(ci-après l'« **Emprunteur** » ou le « **SMGEAG** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Mathieu VERDURE, en sa qualité de Directeur Adjoint de l'agence AFD de Pointe-à-Pitre, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'**« AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1- L'Organisme Compétent a conclu avec l'Emprunteur six (6) conventions particulières, listées en Annexe 2B de la Convention de crédit (ci-après la « Convention de Subvention » et ensemble les « Conventions de Subvention »), portant attribution et conditions d'utilisation des subventions pour un montant total de sept millions six cent vingt-cinq mille euros (7 625 000 EUR) (la « Subvention ») destinées au financement de la modernisation des réseaux sur le territoire de la Guadeloupe (le « Projet »), tel que décrit également en Annexe 2A (Description du Projet) de la Convention de crédit.

PARAPHE

2- Conformément à la résolution n° C20240515 en date du 10 juillet 2024 du Comité de l'Outre-mer de l'AFD, (ci-après la « **Décision d'octroi** »), le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant total maximum en principal de cinq millions cinq cent quatorze mille euros (5 514 000,00 EUR) au titre du concours CGP 1840 10 U afin de préfinancer les Subventions de l'Etat (ci-après le « **Projet** ») selon les termes et conditions définis par une convention de crédit.

3- Par la Convention de crédit n° CGP 1840 10 U, signée entre le Prêteur et l'Emprunteur en date du 20 décembre 2024 (ci-après la « **Convention** »), le Prêteur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur les fonds du Crédit dans les conditions prévues dans la Convention.

4- Compte tenu de l'allongement des délais de réalisation du Projet, le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de conclure le présent avenant à la Convention CGP 1840 10 U (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1 (en ce compris l'exposé ci-dessus) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention, sous réserve des termes définis ailleurs dans l'Avenant n°1.

2. AVENANT A LA CONVENTION

Les clauses suivantes de la Convention sont modifiées comme suit :

2.1 Modification de l'Annexe 1A « Définitions » de la Convention

La définition de **« Date Limite de Premier Versement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Premier Versement	*désigne le 2 janvier 2026.*

La définition de **« Date Limite de Remboursement** » est modifiée comme suit :

Date Limite de Remboursement	*désigne la date limite de remboursement par l'Emprunteur de toute somme due au titre du Crédit, soit :* *- pour la Tranche A, fixée au 01/05/2026 ;* *- pour la Tranche B, fixée au 31/12/2026 ; et* *- pour la Tranche C, fixée au 31/12/2028.*

PARAPHE

La définition de **« Date Limite de Versement des Fonds »** est modifiée comme suit :

Date Limite de Versement des Fonds	*désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir :* *- pour la Tranche A, fixée au 31/12/2025 ;* *- pour la Tranche B, fixée au 31/12/2025 ; et* *- pour la Tranche C, fixée au 01/03/2027.*

2.2 Modification de l'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT » de la Convention

L'Annexe 2B « LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DES SUBVENTIONS AFFERENTES AU CREDIT » de la Convention est modifiée comme suit :

N° de la Convention de Subvention	Opération financée	Montant subventionné	Montant financement AFD	Date de validité des conventions	Tranche	DLVF	DLRF
Convention n°362	Etudes pour la régularisation administrative des captages destinés à la production d'eau potable	825 000 €	330 000 €	01/05/2026	A	31/12/2025	01/05/2026
Convention n°356	Schéma directeur Eau Potable	200 000 €	32 000 €	31/12/2026	B	31/12/2025	31/12/2026
Convention n°357	Schéma directeur Assainissement Collectif	200 000 €	32 000 €	31/12/2026	B	31/12/2025	31/12/2026
Convention n°360	Contentieux assainissement : Remise en service et réhabilitation des STEP de Saint-Jean Petit-Bourg et Sainte-Claire Goyave	1 120 000 €	896 000 €	31/12/2026	B	31/12/2025	31/12/2026
Convention n°361	Contentieux assainissement Basse-Terre Réhabilitation en conformité de la STEP de Baillif	880 000 €	704 000 €	31/12/2026	B	31/12/2025	31/12/2026
Convention n°359	Changement de filière de traitement de la STEP de Petit-bourg Saint-Jean	4 400 000 €	3 520 000 €	31/12/2028	C	01/03/2027	31/12/2028

PARAPHE

2.3 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « CONDITIONS SUSPENSIVES » DE LA CONVENTION »

La partie 4 de l'Annexe 3 « CONDITIONS SUSPENSIVES » de la Convention est modifiée comme suit :

*« **Partie 4 Conditions suspensives au deuxième versement et autres versements***

***Versements à l'avancement, sur la base de factures mandatées / engagées et dûment justifiées / réglées le cas échéant.** Les autres Versements sont soumis à la réception par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :*

1. au moment de la demande de Versement, le montant total des Versements auquel s'ajoute le Versement demandé au titre du Crédit, n'excède pas le montant total de la Créance Cédée au titre du Contrat Cadre de Cession Dailly ;

2. une attestation de l'agent comptable contresignée par l'ordonnateur de l'Emprunteur, récapitulant l'ensemble des opérations déjà réalisées au titre du Projet, et précisant i) le montant des factures correspondantes reçues par l'Emprunteur ii) le montant des Dépenses Eligibles correspondantes et réglées iii) le montant des Dépenses Eligibles correspondantes mandatées et non encore réglées ; cette attestation devra également indiquer le montant déjà perçu au titre de la Subvention ;

3. la copie des demandes de paiement au titre de la Subvention déjà transmises à l'Organisme Compétent, accompagnées des documents prévus à cet effet dans chaque Convention de Subvention ;

4. la copie du courrier par lequel l'ordonnateur de l'Emprunteur demande à l'agent comptable assignataire d'affecter exclusivement les montants perçus au titre du Crédit au paiement des Dépenses Eligibles ; et

5. pour le dernier Versement du Crédit, un état, le cas échéant certifié par l'agent comptable, les montants déjà mobilisés par l'Emprunteur au titre du ou des différents Financements Complémentaires nécessaires pour la réalisation du Projet.

6. Pour tout versement relatif à l'opération « Changement de filière de traitement de la STEP de Petit-bourg Saint-Jean, l'avenant signé de prorogation au 31 décembre 2028 de la Convention de Subvention de l'Organisme Compétent n°359 relative à cette opération».

3. COMMISSION DE RESTRUCTURATION

Au titre des frais de gestion et des éventuels coûts de report engendrés par la restructuration du concours CGP 1840 10 U, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission de restructuration de mille six cent soixante-six euros et soixante-six centimes (1 666,66 EUR). Cette commission de restructuration devra être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de signature de l'Avenant n° 1.

4. INTANGIBILITE DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

L'Avenant n°1 n'emporte pas novation de la Convention. Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles de l'Avenant n°1.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE DU PRESENT AVENANT n°1

La signature du présent Avenant n°1 est subordonnée à la remise au Prêteur, préalablement à la signature de l'Avenant n°1, des documents suivants, sous une forme et avec un contenu satisfaisant pour le Prêteur :

a) une copie certifiée conforme de la délibération de l'Emprunteur approuvant les termes de l'Avenant n°1 et autorisant sa signature, et désignant et habilitant expressément la personne autorisée à signer l'Avenant n°1 au nom et pour le compte de l'Emprunteur ; et
b) un spécimen certifié conforme de la signature de la personne ainsi habilitée.

6. DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date de signature de l'Avenant n°1 l'Emprunteur réitère les déclarations stipulées à l'article 10 « Déclaration » de la Convention.

En outre, il déclare au bénéfice du Prêteur :

c) qu'il a la capacité de signer cet Avenant n°1 et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et

d) que la signature de cet Avenant n°1 et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

L'Avenant n°1 est régi par le droit français

Les conditions des Clauses 18.2 (« Attribution de juridiction ») et 18.3 (« Election de domicile ») de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'Avenant n°1.

8. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°1 entrera en vigueur à sa date de signature avec effet rétroactif au 30 septembre 2025.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où le présent Avenant n°1 doit être signé au moyen d'une signature électronique :

a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de l'Avenant n°1 et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de l'Avenant n°1 considérés et

PARAPHE

les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de l'Avenant n°1 telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Avenant n°1 auquel sa signature est attachée.

e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que l'Avenant n°1 signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :
   (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
   (ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
   (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

PARAPHE

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux (2) exemplaires originaux

L'EMPRUNTEUR

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

Représentée par :

Nom : Henri YACOU Qualité : Président

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par

Nom : Mathieu VERDURE
Qualité : Directeur Adjoint de l'Agence AFD de Pointe-à-Pitre

_____

PARAPHE